

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 41

Service : Aménagement du Territoire
Références : LLT

**Objet : LOCAUX 8 PLACE CHARLES GIDE - RENOUELEMENT DU BAIL CIVIL D'UN IMMEUBLE
AU PROFIT DE L'ETAT – BUREAUX DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE NANTES**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu le bail de location signé le 10 avril 2002 entre la ville de Couëron et l'Inspection Académique de Loire-Atlantique, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} décembre 2001, renouvelé tacitement pour une durée de six années soit jusqu'au 30 novembre 2013, concernant les locaux communaux sis 8 place Charles Gide, au rez-de-chaussée, cadastrés section BZ n° 245 ;

Vu le renouvellement du bail à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une durée de neuf années, soit jusqu'au 30 novembre 2022 ;

Vu le renouvellement du bail à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu le renouvellement du bail à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de deux années, soit jusqu'au 30 novembre 2025 ;

Vu la demande présentée par l'Inspection Académique, en vue du renouvellement du bail de location arrivé à échéance le 30 novembre 2025 ;

Considérant que lesdits locaux sont situés au sein de l'Ilot Boule d'Or, lequel ilot porte sur une programmation ainsi qu'un projet urbain les intégrant, à l'horizon 2027 ;

décide

Article 1 : Le bail de location des locaux situés 8 place Charles Gide, au profit de l'Inspection Académique de Nantes est renouvelé à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2027, pour une durée de deux années.

Article 2 : Au titre de la période, le loyer annuel est fixé à 10 455,38 € HT/HC, payable trimestriellement à terme échu.

Article 3 : En plus du loyer, des charges de fonctionnement afférentes aux surfaces louées seront supportées par le preneur. Un forfait trimestriel de 450 € TTC sera payable en même temps que le loyer. La régularisation sera opérée en fin d'année sur présentation des pièces justificatives.

Article 4 :

La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 03/03/2026

Carole Grelaud

Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' at the top and 'LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :